



■ Extrait du registre des délibérations du
Conseil d'administration du
Centre Communal d'Action sociale

Séance du 15 février 2024

05 Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Secrétaire de séance : Jacqueline RAMELET

Etaient présents :

■ **Le vice-président** : M. Cédric LEMAIRE
Mmes FAZAL, SAKHO, BOITEL, BOUM, MARCELY, BOCQUET
M. BROCHOT, MARTIN, MESLIEN, DUVAL

Etaient absents excusés :

■ **Le président** : M. Jean-Claude VILLEMAIN, pouvoir à M. LEMAIRE
Mme DUHIN

Etaient absents :

Mme M'BAYE, M. LUCAS

Nombre de conseillers devant composer le conseil d'administration : **17**

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Nombre de conseillers absents non représentés : **3**

Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : **12**

■ **Date de la convocation : 08.02.2024**

■ **Rapport de présentation :**

Monsieur Cédric LEMAIRE, Vice-président, expose :

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 et dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient au Conseil d'administration du CCAS de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret et après avis du CST, sur la base des montants suivants, en soutien au pouvoir d'achat des agents et dans le respect des capacités financières du CCAS :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant envisagé de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	500 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	437,50 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	375 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	312,50 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	250 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	218,75 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	187,50 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

**Cas particuliers :**

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute ;
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues dans le premier cas pour correspondre à une année pleine ;
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues dans le premier cas pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle devra faire l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024 et ne sera pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera enfin l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Vous êtes appelés à voter.

■ Le Conseil d'administration :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

■ Vote :**Votants : 12****Pour : 12****Contre : 0****Abstention : 0****■ Décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'acter le versement de la prime pouvoir d'achat avant le 30 juin 2024 selon les modalités définies par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 : de solliciter l'avis du Comité Social Territorial qui se réunira à cet effet le 10 mars 2024.

Article 3 : de soumettre au vote du Conseil d'administration du 28 mars 2024 l'approbation définitive des montants des primes tels qu'exprimés ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date d'affichage :

Accusé réception de la Sous-préfecture

Pour le président et par délégation,
La directrice du CCAS

Jacqueline RAMELET